Le Serment
Vol. II - Théories et devenir
Editions du CNRS, Paris, 1991.

## SUR L'HONNEUR EN DROIT CONTEMPORAIN LE CONTRAT ET L'ENGAGEMENT

## Jacqueline FAUCHERE

Université Paris II

relation de l'engagement d'honneur et de l'obligation juridique : le serment est-il à l'origine d'une obligation sanctionnée par les tribunaux ? Incidemd'absolu ; j'irai plus loin ; je me questionne au sujet de l'engagement sur l'honneur, pratique usitée mais peu connue de la doctrine. Je prétends qu'il ment, je place, à côté de l'engagement solennel la déclaration sur l'honneur. malédiction d'un serment non accompli. Ce faisant, je m'interroge sur la est un serment, sans doute en voie de désacralisation, mais un serment puisque s'interroge; mais qu'on explique aussi cette affirmation apparemment pééléments importants du serment se retrouvent dans le contrat et méritent qu'on la promesse est référée à l'honneur et que la perte de l'honneur peut être la remptoire : le contrat tire son efficace de sa référence à un tiers en position pour autant que le contrat est un serment, je prétends simplement que certains d'un tiers, extérieur aux contractants ou au jureur et au récipiendaire, d'un contrat et le serment, la parole est centrale; dans les deux cas, la présence proche les institutions juridiques avec un regard psychanalytique. Dans le par les relations existant entre contrat et serment, mais il est vrai que j'aptiers en position d'absolu est l'adresse finale des engagements; dans l'un et 'autre cas, la violation de la parole entraîne des sanctions. Je ne dirai pas La spécialiste de droit privé que je suis est depuis longtemps frappée

# Le contrat et la référence à l'absolu

L 110 411.

les magistrats étaient élus. L'électeur participait alors véritablement au pou-Pouvant plus être à l'origine du pouvoir, le peuple devint l'auteur de la loi : «La loi est l'expression de la volonté générale». La représentation fut imaà tous les échelons étaient exercées à la suite d'élections; à cette époque, since et, aux premiers temps de la Révolution, toutes les fonctions de pouvoir, légitimité de la loi. Le pouvoir d'un seul était devenu intolérable; Dieu ne La Révolution française fit naître la question de l'origine et de la

tions, fait de la volonté générale un pouvoir imaginaire. On sait en effet que : La théorie de la représentation, en définitive retenue par les constitu-

toral;

- le représentant ne représente pas l'électeur mais tout le corps élec-

- un représentant ne représente pas sa circonscription mais la France les représentants représentent la majorité mais aussi la minorité;

entière

des sujets, et de l'autre la nation, principe de toute légitimité. met en place, d'un côté la loi comme référence tierce, extérieure à la volonté tant ; dire que le peuple est souverain relève de l'imaginaire mais le système Ainsi n'y a-t-il pas de rapport direct entre le représenté et le représen-

lorsque l'économique s'est détaché du politique : l'intérêt est alors centré sur l'individu et la propriété. Sa démonstration s'appuie sur les Deux Traités du intéressante. Il montre que les sociétés holistes sont devenues individualistes, trois termes, Louis Dumont, dans Homo aequalis, apporte une contribution individualisme, propriété et autonomie de la volonté. Sur la relation de ces mots du droit napoléonien, dans l'esprit, si ce n'est dans la formulation, sont des principes révolutionnaires et de la philosophie des lumières. Les maîtres Gouvernement de Locke: Le législateur, ainsi institué, put donner un Code civil qui tint compte

L'homme porte en lui la justification principale de la propriété parce qu'il est son propre maître et le propriétaire de sa personne, de ce qu'elle fait et du travail qu'elle accomplit

mais la propriété de soi-même c'est aussi la liberté. Dumont estime que : La propriété de soi-même est à l'origine de la propriété des «choses»,

comme catégorie majeure représente le sommet de l'individualisme session ou de la propriété que l'individualisme lève la tête... L'économique nent qui s'appellerait individualisme; au contraire, c'est sous l'aspect de la pos-La possession n'est pas un accident historique passager d'un phénomène perma-

de son ouvrage, Une Enquête sur la nature et les causes de la richesse des émancipée du politique. nations (1776), l'acte de naissance de l'économique en tant que catégorie L'œuvre de Locke fut reprise par Adam Smith qui fit, selon Dumont,

codification et que: parties<sup>3</sup>. A.J. Arnaud montre que la théorie du contrat est une œuvre de la la convention faisait problème, elle se ferait en recherchant la volonté des formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites». Si l'interprétation de feste la force de l'échange des consentements : «Les conventions légalement liberté. Elle permit la création du contrat. L'article 1134 du Code civil mani-L'autonomie de la volonté est la traduction juridique du concept de

Les tenants du droit naturel moderne, tout en fondant le droit des obligations sur les principes individualistes et volontaristes... n'exprimèrent pas clairement, à l'exception peut-être d'Heineccius, une théorie du contrat.

pléer les bonnes lois; elles sont le véritable ciment de l'édifice social6». bonnes mœurs. Ce texte reprend des concepts déjà dégagés par Domat, et par lui répétés à l'envie, ainsi que le fait remarquer Arnaud<sup>5</sup>. Chez Domat, Portalis trouvait donc appui lorsqu'il disait : «Les bonnes mœurs peuvent suplorsqu'elles sont, selon l'article 6 du code, conformes à l'ordre public et aux tions légalement formées «tiennent lieu de loi». Elles sont légalement formées par le Code à cette puissance quasi ligéférante des parties : seules les conven-Il est tout à fait important aussi de s'arrêter sur les restrictions mises

sacerdoce9 ». le projet du Code civil que «le législateur exerce moins une autorité qu'un Scubla, par exemple celle-ci: «Seul, un être qui serait comme Dieu parmi les hommes, le législateur pourrait...8». Plus proche du Code civil est Portalis. en ce sens, dans l'œuvre politique de Rousseau, peuvent être trouvées chez En termes mesurés, il affirme cependant dans Le discours préliminaire sur lois forment une religion civile : elles sont saintes7; de très belles expressions lieu du sacré même. Sur ce point, la pensée de Rousseau est édifiante : les aux particuliers, mais la loi fait figure d'absolu, de transcendance, de tenantsous son contrôle et celui des tribunaux une parcelle du pouvoir législatif place de tiers : la nation met en place un législateur qui crée la loi, restitue et la loi, qui limite les consentements, a bien été conçue pour occuper une L'autonomie de la volonté est ainsi insérée dans un système juridique

du monde est l'endroit où la communication avec les Dieux est la plus aide «montagne sacrée» : «dans toutes les civilisations... le point culminant barreau10. Il se trouve surélevé de quelques marches, ce qui induit la notion un espace judiciaire réservé aux magistrats, aux jurés et aux membres du d'audience rappelle celle d'une église; une cancella ou barrière détermine édifice qui infère, selon Garapon, l'idée de sacré : l'architecture d'une salle La loi qui se veut rationnelle, mais qui tient du divin, se dit dans un

à laquelle suppléent les bonnes mœurs, l'ordre public, mais aussi la bonne mais un absolu dont le nom varie. Il y eut la volonté générale, il y a la loi Ainsi, point de contrat qui ne soit référé à un tiers en figure d'absolu,

<sup>1.</sup> Deuxième traité du Gouvernement civil (première édition des Deux Traités du Gouvernement, 1690), édition consultée : Gilson, Paris, Vrin 1977.

Paris, Ed. Gallimard, 1977, p. 75.

3. Art. 1156, 1157, 1158, 1161, 1162, 1163, 1164 du C. Civ. Dumont (L.), Homo aequalis, Génèse et épanouissement de l'idéologie économique

Amaud (A.J.). Les origines doctrinales du Code civil français, L.G.D.J., 1969, p. 203
 Ibidem, pp. 210, 211.

Ibidem, pp. 210, 211.

<sup>6.</sup> Cité par Arnaud, ibidem, pp. 212, 213.

manuscrit, p. 17. 7. Rousseau (J.J.), Du contrat social, Paris, Ed. du Seuil, 1977, chap. 7, 311, 312. 8. Notes sur le serment dans les écrits politiques de Jean-Jacques Rousseau, ce colloque,

a été célébré en grande pompe dans un cortège ordonnancé par Quatremère de Quincy, qui s'acheva par l'ostention de l'écharpe du maire sous les voûtes du Panthéon français.

9. Portalis (J.E.), Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil, Paris, Joubert, illustre admirablement la conversion à la religion de la loi. La valeur exemplaire de l'épisode Le sacrifice de Simoneau maire d'Etampes dans les premiers temps de la Révolution,

<sup>1844,</sup> p. 4; et aussi « le sanctuaire des lois », p. 8.

10. Garapon (A.), L'ûne portant des reliques, Essai sur le rituel judiciaire, Paris, Justice

humaine, Le Centurion, 1985, p. 31. 11. Ibidem, pp. 39, 40.

ou «droit du droit» selon Ewald, qui note leur évolution et leur portée : norme fondamentale de Kelsen, sur laquelle repose l'édifice juridique, et maintenant surtout les «droits de l'homme», référence à l'absolu de l'absolu dans la chaîne signifiante: la patrie pour laquelle on meurt, l'inexplicable la justice. Si l'on quitte le domaine du contrat d'autres mots arrivent en force foi et l'équité. Il y a la nation ou le peuple français, au nom duquel est rendu

contrôle de constitutionnalité des lois, en fonction des «principes généraux du droit» ou des «droits fondamentaux», qui jouent dans l'économie de ce système le rôle que jouait auparavant l'hypothèse du droit naturel." Les systèmes juridiques européens ont vu se développer toute une pratique du

dans le corps social, sans référence à la procédure juridique qui les met en œuvre. L'Homme en place de Dieu dans une société sans sacré, mais à la recherche d'un absolu. important de noter que les droits de l'homme sont invoqués spontanément Si des mots nous mènent en tant que «contenants» d'absolu, il est

# L'engagement sur l'honneur et le serment

commun de se référer à l'honneur, qui serait l'enjeu d'un serment. promissoire, peut être mis en relation avec le contrat, l'un et l'autre ont en fait, le second sur un dire; s'il est vrai que seul l'engagement, de nature brièvement rapprochée la déclaration sur l'honneur, le premier portant sur un comme l'enjeu d'une promesse, d'un serment peut-être. De l'engagement sera des contrats ignore; au contraire, l'engagement sur l'honneur semble se reférer spontanément à un au-delà, dans la mesure où l'honneur est invoqué Les droits de l'homme introduisent à une transcendance que la technique

sont des serments, il convient de donner une base à cette affirmation. dence; mais si l'on prétend que l'engagement et la déclaration sur l'honneur tion de droit, est une opinion qui doit être mesurée à l'aune de la jurisprupossible au contrôle judiciaire. L'engagement d'honneur, distinct de l'obligal'exécution à leur loyauté respective »14. Il n'y aurait pas alors de recours Malaurie et Aynes disent «ce sont des accords dont les parties subordonnent engagements sur l'honneur, qu'ils ne créent pas d'obligation juridique<sup>13</sup>. On lit fréquemment, dans les rares ouvrages de doctrine traitant des

encore Dieu à témoin, mais cette invocation fut supprimée en 1972. Par ailà une force supérieure. Scule, la formule des jurés à la cour d'assises prenait dérer comme le temple de la loi, qui s'adressaient mais ne s'adressent plus promesses ou des affirmations, certes faites dans un lieu que l'on peut consiprêtés devant les juridictions civiles et les juridictions pénales; ce sont des sonnes qui concourent à l'administration de la justice, serments assertoires dans les Palais de justice : serments promissoires des magistrats et des per-On peut tenter l'analyse en se référant aux serments républicains, prêtés

tionnaires, par exemple le Trésor de la Langue française, Dictionnaire de la langue des XIXe et XXe siècles le «Honneur, formule d'un serment par laquelle on affirme la véracité d'un fait, d'un propos, assurer, jurer, promettre mens, que je perde l'honneur», un objet sur lequel jurer, attesté par les dicsur l'honneur». L'honneur serait donc l'ultime gage d'un serment républicain: «si je

le privilège des aristocrates : l'honneur fut d'origine téodale, puis qu'avec la Révolution, il se démocratise et n'est plus considérable. Il est dit, d'abord, qu'il n'est pas connu des Romains, qu'il est L'honneur au XIXe siècle, à lire le Grand Larousse, est un sentiment

et prenait des formes particulières dans chaque classe de la loi, mais par honneur. Ce que l'honneur permettait, il le faisait, la morale de toute leur conduite et presque de leur morale. L'ancien Français, à quelque morale l'eût-elle permis. L'honneur, comme une religion, se développait dans chaque individu conformément à son origine, à ses mours ou à son caractère, l'eût-elle défendu d'ailleurs; ce que l'honneur défendait, il s'en abstenait, la ordre qu'il appartint, faisait tout, non par devoir, ou par vertu, ou par crainte la grande vertu de nos pères, leur principal mobile d'action, le ressort généreux

serment: Vigny est l'écho de cette conception et fait de la parole d'honneur un

à l'homme, bénie par tous les peuples; elle devient le serment même, parce que vous y ajoutez le mot: honneur l's. Pesez ce que vaut, parmi nous, cette expression populaire, universelle, décisive et simple cependant: Donner sa parole d'honneur. Voilà que la parole humaine avait plus un mot digne d'être prononcé, elle devient la promesse de l'homme cesse d'être l'expression des idées seulement, elle devient la parole par excelpremier mot qu'ait dit la langue de l'homme; et comme si, après elle, il n'y lence, la parole sacrée entre toutes les paroles, comme si elle était née avec le

l'honneur, la question est la même : pourquoi la signature n'est-elle pas une authentification suffisante du dire? raisons, cette référence à un au-delà est utilisée quand le Code civil permet une grande liberté dans les contrats; en ce qui concerne la déclaration sur tés dans les Palais de justice, mais des serments; reste à savoir pour quelles dérés comme des serments certes désacralisés, de même que les serments prê-L'engagement sur l'honneur et la déclaration pourraient donc être consi-

«L'honneur comme une religion s'est développé dans chaque individu». On peut penser que s'engager ou déclarer sur l'honneur, c'est se référer à la loi Le Grand Larousse donne une indication de ce que peut être l'honneur :

ce qui est proche de l'honneur<sup>15</sup> perdu en cas de trahison. Seuls les magistrats jurent d'être dignes et loyaux, leurs, les serments de fonctionnaires disent rarement ce qui est mis en gage,

d'études anthropologiques, historiques et juridiques, Centre Droit et Cultures de l'Université Paris X Nanterre, 1989. 15. Pageard (R.), Le serment dans la vie française contemporaine, in Le serment, Recueil

<sup>16. 1789-1960,</sup> Ed. du C.N.R.S., 1981.

<sup>17.</sup> Pierre Larousse, Grand Dictionnaire universel du xix siècle, 1865-1890, 17 vol.

pitaine Renaud ou la Canne de Jonc»), Garnier, 1965, p. 218. 18. Vigny, Servitude et Grandeur militaires (Conclusions de «La Vie et la mort du Ca-

<sup>12.</sup> Ewald (F.), L'Etat providence, Paris, Grasset, 1986, p. 39.
13. Weill (A.) et Terré (F.), Droit civil. Les obligations, 2° éd., Dalloz, 1975, n° 31, Carbonnier, Droit civil, 4/Les Obligations, 1982, p. 50. 14. Malaurie et Aynes, Cours de Droit civil. Les Obligations, p. 165.

dique sanctionnée par les tribunaux. S'engager sur l'honneur c'est accepter des limites; les psychanalystes diraient que c'est passer par la castration. symbolique devenue loi interne et non plus externe, comme l'est la loi juri.

civile serait inadéquate. On peut tenter de les inventorier; on peut aussi rechercher quelle force, quels effets la jurisprudence accorde aux engagements lorsque la parole est trahie. Il y aurait ainsi des domaines ou des matières dans lesquelles la loi

soire. Mais la règle juridique peut être simplement peu appropriée, fragmendes conseils d'administration. De l'évitement de la règle juridique est distinct agreements sont fréquemment conclus dans le même but; ainsi des convenpromesse qu'il ne tint pas19. Dans le domaine des affaires, les gentlemen's à demander ultérieurement une éventuelle réduction de la pension alimentaire, lors d'une procédure de divorce pour rupture de la vie commune : il renonça contourner des règles d'ordre public, ainsi par exemple celui que prit un mari, messes sur l'honneur. Il peut arriver que l'engagement intervienne pour et la nécessité d'y remédier par des initiatives privées : taire, inexistante. La vie économique internationale illustre le vide législatif l'abri du regard étatique; en témoigne la pratique de la clause compromisle désir d'écarter le contrôle judiciaire en cas d'inexécution car, on le sait, tions de vote peuvent répartir des sièges entre groupes de capitaux au sein les sociétés d'affaires sont fréquemment soucieuses de régler leurs litiges à L'évitement de la règle juridique est une motivation fréquente des pro-

que les normes qu'ils dégagent ainsi progressivement sont mieux adaptées ou mieux adaptables à leurs besoins 20. Les Etats, dit Philippe Fouchard, en renonçant à intervenir, reconnaissent que les professionnels sont souvent plus aptes à régler eux-mêmes leurs rapports et

espèce plus loin) un bien maternel pour ne pas désavantager des sœurs (on retrouvera cette de famille; en témoigne par exemple, la renonciation d'acquérir à bas prix serait sans doute aussi la motivation du serment sur l'honneur dans les affaires qui, répondant de lui-même, se constitue sujet. Ce recours à une loi interne consentait des prêts d'argent gagés sur l'honneur. Il faut interpréter cette transfond sur la contrainte interne. Elle substitue, depuis peu, aux dons qu'elle tementale de l'Action Sanitaire et Sociale) montre au contraire comment faire du for externe, tandis qu'un récent usage de la D.D.A.S.S. (Direction Déparneur et la pression extérieure est en général suffisamment forte pour obtenir pratiques auxquelles se réfèrent les sociétés s'appuient sur des codes de l'honformation de l'aide sociale comme un appel à la loi intériorisée de l'assisté l'exclusion ou la crainte de l'exclusion est une sanction sociétale, une sanction l'accomplissement des engagements; néanmoins, il faut bien reconnaître que La sanction de l'inexécution est la plupart du temps l'exclusion : les

neur laissé sans exécution. Les juridictions étatiques peuvent-elles condamner Une autre question est de rechercher l'effet de l'engagement sur l'hon-

20. Ph. Fouchard, l'Etat face aux usages du commerce international, Communication au Comité français de droit international privé, 20 mars 1974, Travaux, 34° à 36° années, 1973-1975,

Dalloz, 1977, p. 80.

à une sanction? En d'autres termes, l'engagement d'honneur peut-il se transla relation de ces deux obligations vient immédiatement à l'esprit. de mettre en rapport l'engagement sur l'honneur et l'obligation naturelle car former en une obligation juridique? Il convient d'abord, sans s'y attarder,

tion est un paiement mais il doit être volontaire. Sa définition semblerait obligations de conscience qui ne deviendraient pas juridiques<sup>22</sup>? de Bartin<sup>21</sup>; mais n'y a-t-il pas place dans les régulations sociales pour des recouvrir le cas de l'engagement sur l'honneur et c'est d'ailleurs la position L'obligation naturelle fait partie des obligations juridiques, son exécu-

l'obligation naturelle<sup>22bis</sup>, position que je fais mienne, en ajoutant qu'il est l'engagement sur l'honneur est irréductible à l'obligation civile comme à une sanction à l'inexécution d'un engagement sur l'honneur. un serment; mais cela n'empêche pas de rechercher si la jurisprudence attache B. Oppetit, dont la chronique est essentielle en la matière, prétend que

strict à un engagement d'honneur intervenu dans un cadre familial : un frère, arrêt de la Cour de cassation, refusant la qualification d'obligation de droit de la part de leur mère, avait promis à l'une et à l'autre de ne pas acquérir dans le but de garantir ses sœurs contre tout avantage indirect à son profit de dette véritable fut peut-être le motif de la décision prise. débiteur avait promis de régler une dette qui lui avait été remise ; l'absence deaux24 priva un engagement d'honneur de toute sanction juridique: un les biens maternels au-dessous d'un certain prix23. En 1848, la Cour de Bor-Pour une époque reculée et pour le droit civil, on citera d'abord un

Plus récemment - en 1953 - la Cour d'Amiens, dans une affaire de bail selon la loi du 1er septembre 1948, décida qu'on pouvait être tenu de sa renonciation au droit au maintien dans les lieux25. Dans le même sens, le caduc car la convention définitive de divorce comportait une renonciation assurance-vie; mais la juridiction décida que cet engagement était devenu mari : au cours d'un divorce il avait constitué sa femme bénéficiaire d'une Instance de Nanterre admit incidemment l'engagement sur l'honneur d'un loués, engagement qu'il ne voulait pas tenir<sup>26</sup>. En 1980, le Tribunal de Grande occupant sans titre, résultant d'un engagement sur l'honneur à quitter les lieux Tribunal de paix de Paris reconnut formellement la faute contractuelle d'un expresse des époux aux donations et avantages qu'ils s'étaient consentis<sup>27</sup>.

<sup>22.</sup> En ce sens Ripert, La règle morale dans les obligations civiles, L.G.D.J. 4° éd., 1949, 21. Aubry et Rau, Droit civil, 6° éd. par E. Bartin, t. 4, § 297, p. 13.

nos 194 et 197, texte et note 4, cité par B. Oppetit, L'engagement d'honneur, cf. infra. 22bis. L'engagement d'honneur, Dalloz, 1977, pp. 107.

<sup>23.</sup> Req. 25.2.1835, D.P., 1838, 1, 439.

<sup>24. 31</sup> mai 1848, D., 1848, 2, 180.

obs. H. et L. Mazeaud; ibid., p. 105, obs. Carbonnier, cités par B. Oppetit, Chronique, cf. note  $22^{\rm bis}$ . 25. Amiens 13.7.1953, D., 1953, Somm. 51, cité par Oppetit Chronique cf. note 22<sup>bis</sup>. 26. Trib. paix Paris, 16° arr. 14.6.1957, Gaz. Pal., 1957.2.222, Rev. trim. dr. civ., 1958.70,

<sup>27. 6.10.1980,</sup> inédit.

Mestre; D., inf. rap. 1987.48, note Bénabent. 28. Cass. 27.11.1985, Bull. civ., 11, n° 178, p. 118, Rev. Trim. dr. civ., 1986.750, obs. J.

cassation reconnait donc l'obligation civile contenue dans l'engagement, mais cédure de divorce pour rupture de la vie commune. Il renonçait par là à toute comme sans portée l'engagement d'honneur d'un mari, pris lors d'une proquelle est la portée exacte d'une telle obligation? On sait que les pensions demande ultérieure de modification de la pension alimentaire. La Cour de troduisant une limite à l'ordre public des pensions alimentaires? de ce que permet l'ordre public, ou au contraire, doit-on le lire comme inalimentaires sont d'ordre public. Cet arrêt autorise-t-il à s'engager au-delà 198528 qui censura un arrêt de la Cour de Paris : celle-ci avait considéré Plus intéressante est la décision de la Cour de Cassation du 27 novembre

assimile sans hésitation les engagements d'honneur à des obligations de droit, La jurisprudence rendue en matière de faillite En matière commerciale la jurisprudence, dès la fin du XIXe siècle,

considère comme civilement obligatoire l'engagement d'honneur pris par le failli soit dans le concordat, soit dans un acte postérieur, de payer au 29 de retour à meilleure fortune, la totalité des créances vérifiées ou affirmées.

d'Appel, il devait payer30 ple obligation naturelle». Ses facultés avaient été reconnues par la Cour dans la mesure de ses possibilités, ne pouvait être considéré comme une simdébiteur, de rembourser le solde débiteur du crédit consenti par une banque, juges du fond d'avoir estimé «que l'engagement pris sur l'honneur par un La Cour de Cassation, dans un arrêt plus récent - 1968 - approuve les

d'assurer la pérennité de la société dont ils venaient de se rendre maître, sur une décision de référé). afin de sauvegarder la société durant l'instance (il s'agissait du pourvoi fait efficacité permettant d'approuver les mesures ordonnées par la Cour d'Appel, dant, reconnut cependant à l'engagement, pour rejeter le pourvoi, une ment; la Cour de Cassation, tout en faisant abstraction de ce motif surabonavait un caractère solennel, accentuant le caractère obligatoire de l'engagemar avait jugé que l'engagement sur l'honneur, pris par des cessionnaires admet la validité de l'engagement sur l'honneur<sup>31</sup> : en 1969, la Cour de Col-La Cour de Cassation en 1972, reprenant les motifs des juges du fond

situations possibles: simples considérations par lesquelles le souscripteur d'intention serait alors un engagement sur l'honneur, dans la mesure où les sert à tourner les règles de cautionnement parce que, n'apparaissant pas dans se pose en garante de sa filiale, auprès d'un organisme de crédit. La lettre neur. Utilisée depuis 1980, la lettre d'intention émane d'une société mère qui de patronage ou de confort, une nouvelle application d'engagement sur l'hontions étatiques. La jurisprudence en la matière examine toute une gamme de parties souhaitent se lier, sans placer leur accord sous le regard des juridicles bilans de la société, ses facultés de prêter ne sont pas entamées. La lettre On serait tenté de voir dans la lettre d'intention, encore appelée lettre

porte car seul le véritable engagement sur l'honneur serait un serment. celle de l'engagement sur l'honneur. Un parère relatif aux lettres d'intention, cisément ces lettres comme des engagements moraux<sup>35</sup>. La distinction ici impublié par l'Association professionnelle des banques, en 1974, considère prépas nécessairement, soit dans la classe de l'obligation naturelle, soit dans dans la catégorie des gentlemen's agreements? Une obligation morale n'entre ce document ait porté la référence d'engagement d'honneur, ou se soit situé comme contenant une obligation d'honneur toute lettre d'intention, sans que un domaine important de la pratique. Nénamoins pouvait-on considérer condamne sans doute le développement de l'engagement sur l'honneur dans la sphère juridique et en se référant au contenu de leur obligation, elle ne prenant pas en considération l'intention des parties de rester en dehors de Cassation ne fait aucune référence aux engagements sur l'honneur, mais en dont il était question, pouvait être qualifiée de cautionnement34. La Cour de dénomination que les parties en auraient proposées»; la lettre d'intention ou de restituer une exacte qualification en pareil cas, sans s'arrêter à la cificité de la lettre d'intention et décida «qu'il appartient au juge de donner de Cassation, le 21 décembre 1987, mit fin à cette jurisprudence sur la spédence différenciant l'obligation morale et l'obligation de résultat<sup>33</sup>. La Cour juridique d'une telle lettre. Les tribunaux élaborèrent à la suite une jurispruspécificité de la lettre d'intention, distincte du cautionnement et sur la portée de Commerce de Paris, en 198132, se prononça pour la première fois sur la résultat, par exemple celle de rembourser les sommes avancées. Le Tribunal gnants s'analysant en obligations de moyens, obligation contractuelle de déclare avoir connaissance des crédits consentis, engagements plus contrai-

sont les peines prévues pour les contraventions de cinquième classe. activité - ce qu'ils ont à certifier sur l'honneur - et les sanctions du parjure institue une aide en faveur des artisans et commerçants ayant cessé toute également prévoir des sanctions spécifiques : ainsi l'arrêté du 23 avril 1982 sement. Lorsqu'il n'est prévu aucune sanction spécifique, les peines de l'arnouveau document, feuille de sécurité sociale à remplir en vue du rembourconcubinage, déclaration de perte de carte d'identité pour la délivrance d'un les textes qui établissent la nécessité d'une attestation sur l'honneur, peuvent ticle 150 du Code Pénal, pour faux en écriture privée, sont applicables mais «sur l'honneur»: déclaration en mairie en vue d'obtenir un certificat de ou dans les relations avec l'Administration, le seing est précédé de la mention insuffisante. On sait que dans de nombreuses situations de la vie courante non pas un faire, un dire dont l'authentification par la signature semble Le serait aussi la déclaration sur l'honneur bien qu'elle soit un dire et

<sup>29.</sup> Cf. Oppetit, Chronique précitée p. 113, se rapportant aux arrêts suivants : Civ. 29.4.1873, D.P., 73.1.207; Req. 26.1.1874, D.P., 75.1.23; Nancy, 21.6.1902, D.P., 1902.2.471, confirmé sur pourvoi par Req. 4.7.1904, S., 1905.1.37.
30. Com. 23.12.1968, Bull. civ. IV, n° 374, p. 334; D. 1969, Somm. p. 71. 31. 10.1.1972, J.C.P., 1972. 11.17.134, note Guyon.

<sup>32. 27.10.1981,</sup> Rev. Banque 1981, 1455, obs. L.M. Martin; D., 1982, I.R. 198, obs. Vas-

<sup>33.</sup> Trib. Comm. Paris, 30.4.1985, D., 1986, I.R. 325, obs. Vasseur, Trib. Comm. Paris, 16.6.1986, Rev. Jur. Comm., 1987. 53, obs. Gallet; Trib. Comm. Lyon, 12.8.1986, inédit; Trib. Comm. Meaux, 7.4.1987, inédit; Cour Appel Montpellier 10.1.1985, D., 1985, I.R. 340, obs. Vasseur, Rev. Banque, mars 1985. 305, obs. Rives-Lange; sur ce sujet, se référer à M. de Vita, 1985, D., 1985, D., 1985, I.R. 340, obs. Vasseur, Rev. Banque, mars 1985. 305, obs. Rives-Lange; sur ce sujet, se référer à M. de Vita, 1985, D., 1985 La jurisprudence en matière de lettre d'intention, Etude analytique, Gaz. Pal., 1987, 2, Doctr.

Cour cass. ch. com., 21.12.1987, D., 1989. 112, note J.P. Brill.
 Cf. Oppetit, Chronique précitée, p. 110.

et à la référence indirecte à ce même tiers dont l'existence est intériorisée. à-dire l'adresse directe à un tiers en position d'absolu, à la déclaration sèche serment on revient à la volonté, qui se traduit par le seing ; du serment, c'estest la manifestation du sujet qu'il est question d'atteindre et de lier... Du une sanction judiciaire s'attache au faux, renvoi au for interne; la signature sible serait la suppression de toute autre mention que la signature, ce qui fut ne pouvant remplacer l'autre avec profit. Finalement le seul changement posprêter serment tandis qu'un engagement solennel ne serait qu'une forme, l'une sincérité dans les déclarations? On dira que l'honneur est un objet sur lequel semble plus être une valeur? Un engagement solennel inciterait-il à plus de sanction extérieure n'a, par hypothèse, pas ou peu de chance de s'appliquer. la contrainte intérieure, chacun étant renvoyé à sa propre loi parce que la assertoire devant les juridictions. Dans l'un et l'autre cas, il est fait appel à possible; l'utilisation de la déclaration est la même que celle du serment gagement mais fonction assertoire parce que la preuve est difficile ou im-La référence à l'honneur est-elle efficace dans la mesure où l'honneur ne fait en 1986 pour les déclarations fiscales : la signature, du for externe, car On observe donc que la déclaration sur l'honneur n'a pas nature d'en-

ment sur l'honneur et contrat - la référence, soit explicite, soit implicite est tribunaux donnent force à ces promesses; mais dans les deux cas - engage ment, pour éviter sans doute les engagements juridiques hors de mise et les relation à l'au-delà est effacée au bénéfice de relations horizontales, transitant faite à un tiers, tenant lieu de sacré, ce qui explique la proximité des deux invente l'engagement sur l'honneur comme une forme désacralisée du serpar l'autonomie de la volonté, érigée en dogme. La pratique du XIX<sup>e</sup> siècle les engagements pour les garantir<sup>36</sup>. Le Code Civil ignore le serment car la gepent sur l'honneur : le Moyen-Age ne connaît pas l'autonomie de la voformes d'obligation<sup>37</sup> lonté; le serment promissoire c'est-à-dire la référence au sacré accompagne En définitive, on notera l'intéressante relation du contrat et de l'enga-

Le Serment Vol. II – Théories et devenir Editions du CNRS, Paris, 1991.

#### EN DROIT CIVIL FRANÇAIS DU SERMENT PROBATOIRE DE L'ÉVOLUTION

### Bernard BEIGNIER

Université de Caen

et qu'il conserve, ça et là, le souvenir d'une société disparue à tout jamais, comme subsiste deux tours du palais des Capétiens au côté de la Cour de Le serment fait partie de ces institutions juridiques que l'on considère en France, à l'heure présente, comme le reliquat d'époques révolues. A en bâtiments de ce pays, ne s'est perpétué que par sa permanente restauration le Code, monument de la France, «mère des lois», comme les plus fameux seigne que pour mémoire et aussi par souci de pittoresque, pour rappeler que il persiste dans les articles 1357 et suivants, mais, ordinairement, on ne l'encroire la majorité de la doctrine, le serment ne s'est maintenu dans le Code Civil, somme toute, que du fait de son inutilité. Sorte de moraine juridique,

(art. 1333), où il est «dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat», l'huile (art. 663), où l'on paye le boulanger en fin de mois sur la preuve d'une taille ont toujours dix pieds, où une bourgade compte sa population en «âmes» encore entourées de «portes, murs, fossés, remparts des places de guerre et des forteresses» (art. 540). Ce pays où, malgré tout trente-deux décimètres sur pilier» (art. 519). Cette terre où il n'est pas vain de s'interroger sur «les magasins de sel (art. 674), mais aussi des «moulins à vent ou à eau fixés boiseries, des tapisseries et des statues (art. 525), ces mêmes villes parfois (art. 524), et où, dans les villes, les belles demeures ont des parquets, des des étangs» mais aussi les «pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes» Pigeons des colombiers, les lapins des garennes, les ruches à miel, les poissons dantes sur les racines» (art. 520). Ces contrées où l'on rencontre même des dispute sur les «racines, ronces ou brindilles» (art. 673) et les «récoltes penet arbustes» (art 672), de «bois taillis ou de futaies» (art. 521) où l'on se «villes et campagnes» (art. 653) aux paysages plantés d'«arbres, arbrisseaux un héritage (ex. art. 644) et la cheminée, «âtre» (art. 674); de ce pays des leur père et mère (art. 371 C.civ.), et où le domestique vit chez son maître (art. 109); où la propriété immobilière, base de tout patrimoine, se dénomme Cette France où les enfants reconnaissaient devoir honneur et respect à

intitulée « Essai sur le rôle de l'engagement sur l'honneur ». 36. Cf. Arnaud, op. cit., p. 201.

37. Depuis la fin de notre étude, Daniel Ammar a soutenu à Paris I en 1989 une thèse

et suivants qui autorisent de recourir au serment soit en le déférant soit en ce contexte, au sens bien exact du mot, qu'il faudrait replacer les articles 1357 du Code, règne Louis-Désiré, dix-huitième du nom (art. premier). C'est dans et le vin (art. 1587). Cette Nation où, en l'an 1816, date d'édition définitive le référant, pour prouver un acte ou un fait juridique.

cevra alors que le serment, tout d'abord, s'est laïcisé (I) et qu'il n'est pas ment probatoire a disparu aussi radicalement de la vie juridique. On s'apercomme moyen de preuve (II). excessif de dire que, ce faisant, il n'a probablement jamais été autant employé Pourtant on peut raisonnablement se demander si, véritablement, le ser-

## DE DIEU À L'HONNEUR

cien droit, un acte parfaitement religieux. Certaines coutumes contenaient l'ancien régime, elle le devint à compter de la Révolution. tence de Dieu. Cette question bien évidemment n'était pas un problème sous serment comme moyen juridique de preuve, présuppose nécessairement l'exisà effets indéterminés» supposant une sanction divine. En bref, l'existence du est, pour reprendre l'excellente formule de M. Pageard, une «ordalie mystique tenant, ce qui a été indiqué dans d'autres communications que le serment même des règles formelles à ce sujet!. Il est tout aussi inutile de redire main-Il est superflu de rappeler ici que le serment probatoire était, sous l'an-

dans le Code Napoléon un lapsus calami qui eut les pires conséquences. L'arconsul fut écarté des travaux préparatoires, le Conseil d'Etat lui-même, chose remplacement par «affirmation judiciaire». Outre que le sémillant second civil, qu'il ne fallait plus user de l'expression serment et avait proposé son avait tiré la conséquence, dans l'élaboration de ses successifs projets de Code ticle 1781 ne fut pas rectifié et fut promulgué en déclarant, à propos du paieassez étonnante, demanda le retour au mot serment<sup>2</sup>. Il n'en resta pas moins en son temps du 2 août 1868, prodrome de l'Empire libéral qui abrogea ce plus solennelle aboutit à le dispenser de toute preuve! Ce fut la loi, célèbre simple déclaration : ainsi l'article qui l'obligeait, malgré tout, à la preuve la néfastes lorsque la jurisprudence se contenta d'admettre de l'employeur une la société de 1800, autant on assista au long du XIXe siècle aux abus les plus Autant le principe de ne croire le maître que sur serment avait son sens dans ment des gages des domestiques, «le maître est crû sur son affirmation». Cambacérès, probablement moins porté aux compromis que Portalis, en

1907, p. 32 s.; Robert Sauty, De la condition juridique des domestiques, th. Paris, 1911, p. 46 s.

deux choses à distinguer dans le serment: 1) L'invocation, par laquelle on est un acte religieux, où celui qui jure invoque Dieu, non-seulement pour et religieux, par lequel on prend la divinité à témoin du fait qu'on allègue» recevant en cela le ferme appui de la doctrine. «Le serment est un acte civil Cour de cassation ne cessa de rappeler que le serment était un acte religieux, pour vengeur de l'imposture ou de la foi violée, en un mot du parjure. Ainsi, témoin de la vérité d'un fait ou de la sincérité d'une promesse, mais encore écrit sans détours Delvincourt<sup>4</sup>, plus nettement encore, Toullier: «Le serment En revanche, tout au long de ce même siècle, la jurisprudence de la

signifierait, par exemple, avec une terminologie pareille le serment supplétion, c'est le caractère religieux, dont elle sera revêtue »6. rantie! Or, cette garantie précisément, que va présenter sa nouvelle affirmaaffirmation est la même, que celle qu'il présente, et n'offre pas d'autre gabien entendu; à quoi bon lui demander d'affirmer encore, si cette nouvelle toire, qui serait déféré par le juge au demandeur? Ce demandeur affirme, déré comme une simple déclaration civile, ne disparaît pas tout à fait! Que le serment ne peut qu'être religieux : «Est-ce que, en effet, le serment, consi-Quant à Demolombe il montre bien, avec son énergie habituelle, que

on le prie, comme juste et tout-puissant, de venger sur nous le parjure »5,

prend à témoin le Dieu de vérité, qui sait tout ; 2) L'imprécation, par laquelle

à de nombreux arrêts, sur le rituel du serment et plus particulièrement sur le point de savoir si les juifs devaient prêter le serment more judaïco. La conséquence de cette conception fut une discussion, qui donna lieu

vérité de sa déclaration; que si la différence des cultes en met dans les soprête, le fasse selon le mode que lui prescrit son culte, puisque c'est la seule dans la raison, comme dans l'esprit de la loi qui l'autorise, que celui qui le également tous les cultes (...); que le serment se rapportant à Dieu, il est sans quoi il n'y aurait pas même de serment; et que loin de trouver dans la qui les prescrit, et qu'elles doivent être respectées, comme le culte lui-même; serment, les solennités, les formes sont de l'essence du serment dans le culte l'autorise, religieux, parce que celui qui le prête, prend Dieu à témoin de la que le serment est tout à la fois civil et religieux; civil, parce que la loi Juifs pouvaient être contraints de jurer selon leurs rites propres : « Considérant dérations locales qu'il est assez aisé de comprendre, avaient décidé que les garantie que l'on puisse avoir de la vérité de sa déclaration et de la justice loi une disposition contraire le principe est puisé dans la loi même qui protège lennités qui doivent l'accompagner, pour lui donner le caractère d'un véritable de sa défense»'. Certaines Cours, notamment celles de Colmar et d'Alger pour des consi-

Par exemple la Coutume d'Auvergne à propos du serment sur le bras de st Antoine.
 LOCRE, La législation civile de la France, Paris, 1827-1832, t. XII, p. 129 et p. 528-548.
 Sur cette question, Rémy Dubois, De la condition juridique des domestiques, th. Paris.
 Ke.

<sup>4.</sup> DELVINCOURT, Cours de Code civil, Paris, 1824, t. II, p. 198.

<sup>5.</sup> TOULLIER, Le droit civil français suivant l'ordre du Code, Paris, 1819-1831, t. 5, n° 343, p. 278. Même opinion chez Aubry et Rau, Cours de droit civil français, 4° éd. Paris, 1878, t. 8 & 752, p. 181. Id. article Serment in Pandectes françaises, Paris, 1904, t. 51, p. 536 s.

<sup>6.</sup> DEMOLOMBE, Cours de Code Napoléon - Traité des contrats, t. VII, Paris, 1878, nº 558,

jurisprudence de Comar, illustrée par deux arrêts du 5 mai 1815 (S. eod. loc. p. 40) et du 18 janvier 1828 (ibid. p. 43). Cette dernière décision très longuement motivée est la plus intéressante. Add. Pau, 11 mai 1830, S. 1831-II-150. Pour la jurisprudence de la Cour d'Alger, un arrêt égap. 496. 7. Cour de Nancy, 15 juillet 1808, S. 1791-1830 .; 1re s., 2e vol., IIe p., p. 417. Add. la

serment, tous sont punis des mêmes peines». 21); qu'elle est prescrite par nos lois politiques et criminelles; qu'elle est Français de la religion protestante par les édits de 1572 et 1598 (art. 12 et la seule à laquelle les Français puissent être soumis, et qu'en cas de faux constamment suivi en France; qu'elle a été expressément adoptée pour les de prononcer en levant la main; que cette forme est consacrée par un usage que le serment consiste uniquement dans les mots «Je jure» qu'on est tenu qui n'ajoutent aucune force réelle à l'acte solennel du serment (...). Attendu réside dans la conscience de l'homme et non dans des solennités accessoires la sincérité de son affirmation; que la véritable garantie contre le parjure essentiellement religieux, puisque celui qui le prête prend Dieu à témoin de décisoire déféré ou référé, aux termes de l'art. 1357 du C. civ., a un caractère présomption de bonne foi protège tous leurs actes. Attendu que le serment loi et jouissent des mêmes droits, quelle que soit leur religion; que la même Cerf du 3 mars 18468 cassant un Arrêt de la Cour de Colmar appliquant la cassation. De ses divers arrêts on retiendra particulièrement l'arrêt de principe jurisprudence locale: «Attendu que tous les Français sont égaux devant la Mais cette jurisprudence fut systematiquement combattu par la Cour de

Ce même arrêt, en revanche, permettait à un individu d'accepter volontairement de se soumettre au rite de sa religion : cette jurisprudence fut toujours maintenue<sup>9</sup>. Il est toutefois évident qu'elle paraît d'une quasi-inapplication pratique<sup>10</sup>. Car en réalité, au moins depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle, le serment tendait de plus en plus à se laïciser. Evolution qui, d'ailleurs, devenait une nécessité, compte tenu de celle des institutions françaises. A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les prétoires voyaient disparaître les crucifix, en 1883 une circulaire de la Chancellerie abrogeait la tradition de la «messe

ll-61. La situation en Algérie était quelque peu différente de celle du reste du territoire, dans la mesure où, jusqu'au fameux décret Crémneux (lequel en tant qu'avocat avait eu à plaider contre le serment more judaico) du 24 octobre 1870, les Juifs ne disposaient pas de la nationalité 1830) et qu'ils étaient soumis, en vertu du principe de la personnalité des lois dominant en Afrique du Nord, à la loi mosaïque (sur cet aspect cf. Emile LARGUIER, Traité élémentaire de législation algérienne, Paris, 1903, t. l, n° 570 s. p. 12 s. et Claude MARTIN, Les israélites alle sériens de 1830 à 1902, th. Lettres, Paris, 1936). Simon Schwarsurches expose très bien comment des Juifs, mais été la conséquence du simple respect du caractère religieux du serment, était tégration issu de la Révolution (Du Juif à l'israélite, Paris, 1989, p. 249 s.). Il s'agissait bien 1809 (S. 1<sup>re</sup> s., 3<sup>e</sup> vol. II-320). Nîmes, 7 juin 1827 (S. 1825-1827, II-376); Aix, 13 août 1829, S. 1829, P. 240 c.).

8. Toutefois un arrêt, Req., 12 juillet 1810, S. 1<sup>re</sup> s., 3 vol. p. 212, en sens contraire. Civ. 3 mars 1846, S. 1846-I-193 concl. conf. Delangle. La Cour de renvoi s'inclina, Besançon, 15 janvier 1847, S. 1847-II-142. Idem pour la jurisprudence d'Alger, Req. 16 juin 1869, D. 1870-1-198 et S. 1869-I-377.

9. Crim. 18 nov. 1847, S. 1847-I-175; Alger, 27 nov. 1901, D; 1903-V-685; Trib. civ. Langres, 17 juin 1926, D.H. 1926-542; Req. 6 nov. 1934, D.H. 1934.585; Req. 4 mai 1936, S. 1936.771 et D.H. 1936.352.

10. En fait, comme on le verra plus loin, il y a là un problème de documentation et le point relève de la sociologie judiciaire. Des juges rapportent avoir vu des plaideurs prêter serment sur un petit crucifix apporté à l'audience ou sur un chapelet.

rouge »<sup>11</sup>, surtout la loi du 9 décembre 1905 venait prononcer la rupture totale entre l'Etat et les religions. Ainsi les auteurs n'ont pas manqué de souligner que «l'aspect religieux du serment rend étonnante sa prise en compte dans un droit laïc<sup>12</sup>.

La logique eut voulu, en effet, que le serment disparut avec le crucifix des tribunaux, mais aussi le droit et tout d'abord le respect de la Constitution actuelle du 4 octobre 1958 qui affirme la laïcité de la République. C'est ce qu'avait décidé Lénine en Russie dès les premiers jours de la révolution d'octobre, par le décret nº 2 qui maintenait, provisoirement, le Code de procédure civile tsariste de 1864 mais qui supprimait le serment<sup>13</sup>.

# DU SERMENT À LA DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

A tout le moins, l'option aurait pu être faite, à l'instar de beaucoup d'autres pays, et somme toute en redécouvrant Cambacérès, de laisser le choix entre le serment religieux et la promesse solennelle laïque, liberté qui eut été conforme également à la Constitution laquelle déclare respecter toutes les croyances et le respect n'est pas la simple tolérance.

Mais la France, seul pays où l'on parle des droits régaliens du Président de la République, finit par se satisfaire d'un compromis. Comme la formule «Je le jure» ou «Je jure» ne faisait aucune allusion à la Divinité on la conserva, ainsi que le rite de la main levée. Mais ces paroles et ces gestes perdaient désormais tout leur sens profond car la formule était implicitement à l'origine une expression religieuse et la main était tendue vers le crucifix<sup>14</sup>. Le serment devint un peu à l'image de l'hymme soviétique au lendemain de la mort de

<sup>11.</sup> Il s'agissait de la messe de rentrée de l'année judiciaire, ainsi dénommée du fait de la couleur rouge dominante dans le vêtement de ceux qui y participaient (ornements rouges de l'officiant et de ses ministres qui est la couleur du Saint-Esprit, robe rouge des conseillers d'appel, et même pantalon «garance» des soldats de la haie d'honneur). Circulaire du Ministre de la Justice du 24 octobre 1883, B.O. 1883 p. 167. La coutume ne s'en est pas moins maintenue de s'abstenir de siéger le Vendredi-Saint.

<sup>12.</sup> Paul FIESCHI-VIVET, Contrat et obligations, preuve par serment in Jurisclasseur civil, Fasc. 159, n° 3. MARTY et RAYNAUD, Introduction générale à l'étude du droit, Paris, 1972, n° 254, p. 420; «Dans un système juridique laïcisé, il reste l'appel solennel à la conscience de l'individu et la garantie que peut constituer la crainte des sanctions pénales édictées par le législateur contre l'auteur d'un faux serment ». J. GHESTIN et G. GOUBEAUX, Traité de droit civil, t. I, 2° éd., Paris, 1983, n° 660, p. 574.

<sup>13.</sup> J.D. KOREVAAR, La preuve en droit soviétique in Recueil Jean BODIN «La preuve», Paris, 1963, p. 332. Le serment décisoire ne fut jamais réintroduit, et cet auteur écrit : «Il va sans dire que le serment est incompatible avec les conceptions idéologiques du régime, vu son caractère religieux».

<sup>14.</sup> A propos du rituel du serment, on consultera Jean CARBONNIER, Sociologie juridique, Paris, 1978, p. 59; CHASSAN, Essai sur la symbolique du droit, Paris, 1847, p. 118 lequel rapporte que dans la coutume de Reims (art. 73) le mot «main» est synonyme de serment; Antoine GARAPON, Le rituel judiciaire, th. dacty. Paris II, 1982, p. 128 s. et Elisabeth CATTA, A quoi tu juges? Paris, 1988, p. 27 qui note: «On tourne souvent en dérision les rituels judiciaires, mais qui n'a jamais levé la main droite, paume ouverte et tendue, vers un tribunal en prononçant la formule sacramentelle «je le jure» ne peut connaître la puissance et la gravité de ce symbole».

Staline: on en conservera la musique mais on ne chanta plus les paroles, Mais finalement, comme pour l'hymme allemand, on recomposa une prose, En l'espèce, l'honneur vint se substituer à Dieu.

Lors de l'introduction de l'impôt sur le revenu en France, par Caillaux, en 1914 il était alors quasi impossible d'instaurer comme aujourd'hui une «police bancaire» permettant de connaître avec précision les ressources d'une personne, on songea au serment. Il est bien difficile d'imaginer aujourd'hui le déchaînement que cela provoqua devant le Parlement. Non sans quelques raisons, les députés de droite firent valoir que le Gouvernement était incohérent avec lui-même : si la République se voulait laïque elle ne devait pas recourir à des moyens de preuve religieux et dont on espérait qu'ils seraient des moyens de contraindre<sup>15</sup>. Finalement, on fit une cote mal taillée : l'attestation serait faite sur l'honneur. Des théologiens furent consultés, et admirent qu'ainsi le contribuable était astreint à l'obligation générale de vérité sans risquer pour autant le sacrilège. Le Doyen Ripert pouvait écrire avec une certaine raillerie : «... ce qui d'ailleurs vaut mieux, car de tels serments sont difficilement considérés par les intéressés comme engageant véritablement leur conscience» <sup>16</sup>.

La formule n'était pas franchement nouvelle, et a peut être été inspirée de la formule que la loi du 9 septembre 1835 déterminait pour le libellé du bulletin de vote des jurés : «Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est...»<sup>17</sup>. De même dans son projet de Code civil pour l'Empire du Japon, publié en 1889, G. Boissonade avait prévu que le serment pourrait se prêter soit religieusement, soit «sur son honneur et sa conscience» 18.

Certes, on pouvait légitimement douter que la déclaration sur l'honneur soit l'équivalent du serment : «Cette formalité (le serment) est un acte véritablement de religion, écrivait Jules Simon. En quelque circonstance qu'on nous demande de la remplir, il faut le faire avec recueillement, et songer qu'une fois le serment prononcé, nous ne nous appartenons plus. Personne ne voudrait manquer à une parole d'honneur; un serment est bien autrement sacré. Il y a l'infini entre une parole d'honneur et un serment» 19. Quoi qu'il en soit la formule était destinée au succès.

Dresser la liste des diverses déclarations sur l'honneur que n'importe quel citoyen est, tôt ou tard amené à signer est un exercice difficile. Prenons l'exemple du parcours d'un étudiant en droit.

l'honneur, une pour obtenir une fiche d'état civil et une autre pour assurer qu'il ne s'inscrit pas dans une autre faculté. S'il souhaite obtenir une bourse consulter une thèse dactylographiée il s'engagera sur l'honneur de ne pas la neur signée en mairie et si, studieux, il utilise le prêt inter-bibliothèques pour Bibliothèque il pourra justifier de son domicile par une attestation sur l'honil déclarera sur l'honneur n'avoir pas d'autres revenus personnels. A la sociale compétent une feuille de soins par laquelle il affirmera sur l'honneur la sincérité de la déclaration et, si Thémis vient à rencontrer Venus sur les devoir consulter un médecin, il adressera alors à l'organisme de Sécurité l'honneur qu'il a bien la qualité d'étudiant. Si les examens l'épuisent jusqu'à ment à une revue juridique par l'intermédiaire de l'O.F.U.P., il certifiera sur photocopier et de citer sa référence au besoin. S'il veut prendre un abonnel'honneur au bureau d'aide judiciaire avoir pris en charge la cause qui lui tection sociale grâce à une attestation de concubinage délivrée en mairie sous bancs des amphithéâtres, il pourra faire bénéficier sa concubine de sa prognie pourra lui demander d'affirmer sur l'honneur qu'il n'est pas porteur du est désignée, pour obtenir son dédommagement. S'il se lance dans la politique, forme d'une attestation sur l'honneur<sup>20</sup>. S'il devient avocat, il certifiera sur n'auront d'autres ressources que d'affirmer sur leur honneur la réalité de la d'établir un acte de notoriété assurant qu'il est seul héritier et les témoins virus HIV21; enfin, s'il recueille un héritage, il sera peut être dans la nécessité de sa situation patrimoniale (art. 5). S'il souscrit une assurance-vie, la compation à la députation, une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère l'astreindra à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, en cas d'élecla loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique Lors de son inscription à l'Université il signera deux attestations sur

Sans doute, de telles déclarations sur l'honneur ne se présentent pas comme étant de véritables serments, mais il faut bien admettre que leur valeur ne repose que sur la confiance qu'inspire leur signataire dont on stimule la conscience par une référence métajuridique. Le mécanisme est donc identique.

Il n'en demeure pas moins que l'on peut s'interroger sur la réelle valeur de telles déclarations.

Tout d'abord la référence à l'honneur a de quoi suprendre. Une telle notion parait doublement en contradiction avec le système démocratique si l'on en croit Montesquieu selon lequel l'honneur est le ressort des monarchies et la vertu celui des républiques, mais surtout parce qu'on peut légitimement douter que l'honneur soit une valeur de la société contemporaine, en tous cas dotée d'énergie.

Car on ne voit guère où peut être la sanction propre à la violation de la loi de l'honneur. Certes, la plupart de ces déclarations comportent des renvois à d'autres textes juridiques punissant les faussent déclarations (par exl'art. 405 du C. pén. ou l'art. 1.377-1 C.Sec.soc.), mais alors le juriste ne

<sup>15.</sup> Ce à quoi on aurait pu répliquer par le fameux «Redde Caesari quod sunt Caesaris...».
16. Camille Flamens, Le serment fiscal en maitière d'enregistrement, th. Toulouse, 1913, p. 75 s.; Albert Milhau, De la déclaration du contribuable en matière d'impôt général sur le revenu et d'impôts cédulaires, th. Paris, 1923. A l'étranger la question fut également débattue, cf. A.Z. Dufort, Assertions assermentées aux douanes et au fisc: vrai serment ou engagement d'honneur? Montréal, 1945, cité par Bernard Guindon, Le serment, Ottawa, 1957, p. 184 lequel regrette l'utilisation de ce procédé. Georges Ripert, Le régime démocratique et le droit civil moderne, 2° éd., Paris, 1948, n° 44, p. 79.

<sup>17.</sup> DUVERGIER, Collection complète des lois..., t. 35, Paris, 1836, p. 282.

18. G. BOISSONADE, Projet de Code civil pour l'Empire du Japon, Tokyo, 1889, p. 120 s.

Dans le cas où la partie qui se voyait déférer le serment acceptait de le prêter religieusement, le projet de BOISSONNADE lui interdisait toutefois de le référer autrement que «sur l'honneur». Le serment ne fut pas retenu, comme mode de preuve, dans le Code définitif de 1891.

<sup>19.</sup> Jules Simon, Le devoir, 11e éd. Paris, 1874, p. 434.

<sup>20.</sup> Arrêté du ministre des affaires sociales du 17 janvier 1983, Laurent Leveneur, Si-

tuations de fait et droit privé, th. dacty. Paris II, 1988, t. II, p. 533...

<sup>21.</sup> L'Express du 5 au 11 juin 1987. 22. V° Acte de notoriété par E. ABITBOL in Rép. civ. (1984).

punie non la forfaiture envers l'honneur, moins encore le parjure. dont on fera usage. En clair, c'est la violation de l'art. 405 C. pén. qui sera peut que faire remarquer qu'en cas de sanction ce sont ces seules dispositions

On n'y peut plus rentrer dès qu'on en est dehors »24, une telle sanction ne correspond plus guère aux mœurs humanitaires de notre société éprise de pourrait se définir comme la virginité de la conscience) et si, comme l'écrivait la perte de l'honneur est, comme celle de la virginité, irrémédiable (l'honneur afflictives et infamantes»23. L'explication de ce mouvement tient à ce que si la réforme en cours du Code pénal qui abandonne la vieille notion des « peines ceci est assez marginal. Le déclin même de l'idée d'infamie se traduit dans la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur», il faut bien convenir que tout l'honneur même en l'absence de poursuites pénales, si la tradition (depuis comporte des interdictions qui sont bel et bien l'illustration d'une certaine rédemption, de réhabilitation et de mansuétude. joliment Boileau : «L'honneur est comme une îsle escarpée et sans bords. infamie civique, si le Code de la Légion d'honneur réprime les fautes contre tion au caractère propre, analogue à l'infamie romaine. Or, si le Code électoral 1922) veut que les lois d'amnistie écartent du pardon les «manquements à Au demeurant, la sanction de la loi de l'honneur supposerait une sanc-

En ce cas la référence à l'honneur, laïcisant le serment pour le maintenir l'aurait en réalité «énervé». Sur ce chapitre il n'est point excessif de dire déclaration sur l'honneur, est aujourd'hui un acte vide de sens. pondent plus guère au respect du repos sacré; de même, le serment, mué en définis par un bulle du Pape Pie VI ayant toujours valeur de droit, ne corresaltiers, qu'à une valeur. De même que les jours fériés chômés en France, que la France est restée davantage fidèle à un souvenir, regret d'âges plus

le rénover par ce biais? Mais alors pourquoi non seulement conserver le serment, mais encore

une évolution assez typique du contentieux du droit de la preuve, celui de soit totale, soit, peut-on dire, de règle. Il est ainsi très frappant de montrer pas besoin de preuve. Car l'instrumentum probationis est une marque de défiance envers l'autre partie. Or, dans de nombreux cas la confiance<sup>26</sup> est est souvent répété que le serment est un mode de preuve désuet, contestable, preuve écrite tel qu'il figure à l'article 1341 reçoit dérogation «lorsque l'une l'impossibilité morale de préconstituer l'écrit<sup>27</sup>. Depuis la réforme du 12 juilplaçable? Le propre du serment est, en définitive, de prouver que l'on n'a irrationnel<sup>25</sup>, admettons. Mais s'est-on déjà enquis de savoir s'il était remlet 1980, le Code civil dans son article 1348 dispose que le principe de la C'est que la question du serment probatoire est souvent mal posé. Il

tieux est bien loin d'être négligeable. du Bulletin des arrêts civils de la Cour de cassation on constate que ce contenla preuve littérale de l'acte juridique...» et à consulter rapidement les tables des parties (...) n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer

a précisément pour finalité d'éluder la discussion juridique sur la preuve. tieux remontant jusqu'à la Cour de cassation, et pour cause puisque le serment cassation n'a pas rendu une seule décision sur la question, mais cela signifie peut-être tout simplement que la dite question n'engendra guère de contendisparition du serment? Bien entendu cela fait des lustres que la Cour de pose, au demeurant, elle-même une question de preuve. Que sait-on de la du serment qui n'est sans doute pas aussi marqué. Cette question sur la preuve Ainsi les juristes ont vraisemblablement trop été frappé par un déclin

gnées de la Cour de cassation, que de manière très exceptionnelle. Il faudrait donc mener une enquête à la base de la pyramide judiciaire et non à son et dernier ressort par les tribunaux d'instance et qui n'abordent les rives éloiqui sont prononcées par an! Or, de bonnes raisons, et les témoignages de dence publiée est, pour l'essentiel, celle de la Cour de cassation soit, en chiffres ronds, 800 arrêts sur les 15 000 rendus annuellement par la Haute de preuve utilisé dans les petites affaires fréquemment tranchées en premier praticiens sont là à l'appui, laissent à penser que le serment est un instrument Juridiction, mais ce sont quelques 9 millions de décisions juridictionnelles tique du serment. Quelques chiffres suffisent à la démonstration. La jurispru-Surtout avouons notre incapacité à affirmer quoi que ce soit sur la pra-

d'un roman -, il se rétracta in extremis! musulman devant le Recteur, à sa stupeur - la scène est véritablement digne transporta à la Grande Mosquée pour y entendre le serment d'un plaideur début des années 1980, un juge du Tribunal de Grande Instance de Paris se vigueur avec l'immigration de populations plus respectueuses du sacré: au n'a pas face au déclin de la pratique religieuse des Français, reçu une nouvelle Il conviendrait également de voir, en sociologie juridique, si le serment

ce dernier procédé. et même fréquent. Ce qu'il est permis de mettre en doute, c'est la sûreté de sa forme laïcisée de la déclaration sur l'honneur, un mode de preuve courant, Probablement plus tenace dans sa forme traditionnelle, il est aujourd'hui sous Il est donc bien hâtif de prétendre que le serment a totalement disparu

pas vaine, que le jureur sait désormais que la châsse est vide. l'heure présente, quelque peu identiques, à cette nuance près, et qui n'est du jureur et pour ne pas mettre en péril le salut du pécheur téméraire, il défiance envers certains de ses sujets, parce qu'il était roi ; aussi, avant de serment en quoi il voyait, parce qu'il était saint, un sacrement et une grande la main, les reliques garantes de la sainteté du serment. Les choses sont, à l'aisait discrètement ôter du reliquaire, sur lequel, ce dernier devait étendre l'aire prêter serment, lorsqu'il avait de bonnes raisons de douter de la sincérité On rapporte que saint Louis avait à la fois un profond respect pour le

<sup>23.</sup> Le droit canonique qui disposait encore de la peine d'infamie l'a totalement abandonnée lors de la promulgation du Code de 1983.

24. Satire X, La Pléiade p. 67.

<sup>25.</sup> Ce que conteste C. Perelman: «On ne peut qualifier une procédure d'irrationnelle parce que l'on y invoque le nom de Dieu» in *Le raisonnable et le déraisonnable en droit*, Paris,

<sup>27.</sup> Yves Chartier, *Preuves testimoniales* in Jurisclasseur de droit civil, Contrats et obligations, Fasc. 154-3, n° 35 s. pour les nombreuses références de jurisprudence. Alain CHIREZ, De la confiance en droit contractuel, th. dacty., Nice, 1977.